

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 décembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3308)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 307

présenté par

M. Pupponi, M. Goua et M. Baert

à l'amendement n° 289 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 10**

À la fin de l'alinéa 17, substituer aux mots :

« , la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2016 au III de l'article 10 de la loi n° du de finances pour 2016 »

les mots :

« et des années suivantes, les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2014 sont appliqués à la même compensation »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement permet de maintenir à compter de 2016, au taux de minoration de 2014, le montant de la compensation de l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.